

Article R4544-9 du Code du travail

Date de mise à jour : 21 Juillet 2023

Notre analyse

Seuls les travailleurs qui ont reçu une habilitation électrique, délivrée par leur employeur, peuvent intervenir pour effectuer des opérations sur les installations électriques ou dans leur voisinage.

Article R4544-9 du Code du travail

Les opérations sur les installations électriques ou dans leur voisinage ne peuvent être effectuées que par des travailleurs habilités.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Qu'est ce que l'habilitation électrique ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Autorisation de conduite et habilitation

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)